

ARTICLE 6

En ce qui concerne les cimetières, les sépultures et les monuments militaires 1914-1918 du Commonwealth, le présent Accord proroge expressément et maintient en vigueur le droit que la Commission a exercé jusqu'à présent en vertu de l'Accord de 1919, d'assurer à ses propres frais l'aménagement desdits cimetières, sépultures et monuments, d'édicter et de maintenir en application les règlements relatifs aux visites auxdits cimetières, et de désigner les personnes chargées de les garder; celles-ci pourront être des ressortissants des pays du Commonwealth.

En outre, le Gouvernement belge reconnaît à la Commission la liberté d'affecter, si elle le juge utile, le terrain libre dans lesdits cimetières à des sépultures militaires 1939-1945 du Commonwealth, d'y établir de nouveaux monuments, constructions ou plantations et d'y apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 7

L'exhumation des corps reposant dans les cimetières et sépultures militaires du Commonwealth pour être transportés (soit tels quels, soit après incinération) dans une partie quelconque du Commonwealth ou vers toute autre destination en dehors de la Belgique ou du territoire belge où ils sont inhumés, étant contraire à la politique ou du territoire belge où ils sont inhumés, étant contraire à la politique déclarée des pays du Commonwealth, ne sera pas autorisée et le Gouvernement belge s'engage à donner les instructions nécessaires aux autorités compétentes pour qu'elles rejettent toute demande d'autorisation d'exhumer ou de transporter ces corps.

L'exhumation desdits corps, pour être réunis ou regroupés en Belgique ou sur le territoire belge, ne pourra avoir lieu que si elle est faite par la Commission ou avec son autorisation expresse.

ARTICLE 8

Les demandes d'autorisation pour ériger un monument destiné à rappeler un fait d'armes des Forces Armées des pays du Commonwealth ou d'une unité de celles-ci seront présentées par la Commission à l'agrément du Gouvernement belge.

Si une demande de cette nature était adressée directement au Gouvernement belge, celui-ci la transmettrait à la Commission avant de prendre une décision et examinerait, d'accord avec la Commission, la suite qui doit lui être réservée.

ARTICLE 9

Le Comité anglo-belge constitué par la Commission en vertu des dispositions de l'article 6 de l'Accord de 1919 sera remplacé par un Comité mixte institué par la Commission, qui sera appelé Comité mixte du Commonwealth et de la Belgique et qui sera composé de la manière indiquée à l'article suivant. Ce Comité sera chargé de représenter la Commission en territoire belge auprès des autorités militaires et civiles compétentes et d'exercer notamment au nom de la Commission tout ou partie des droits qui lui sont reconnus par le présent Accord. Ce Comité aura qualité pour accomplir au nom de la Commission, dans les limites des pouvoirs que la Commission lui délèguera, tous les actes civils nécessaires pour remplir sa mission.